



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 414-DDPP-15**  
**portant prescriptions complémentaires**

Le Préfet de la Loire

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L512-1 ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1999 réglementant les activités de fonderie de la société FEURSMETAL, située Boulevard de la Boissonnette sur la commune de Feurs ;

VU les arrêtés des 12 juillet 2001 et 12 septembre 2001 prescrivant à l'exploitant l'évaluation de certains paramètres dans les rejets canalisés et diffus de l'installation et le suivi des eaux souterraines au droit du site ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 370/DDPP/10 du 4 juin 2010 prescrivant à la société CASTMETAL le respect des dispositions des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) ;

VU l'arrêté de mesures d'urgences du 26 janvier 2015, imposant à la société CASTMETAL la suspension d'activité du site et la prise de mesures immédiates conservatoires, la remise du rapport d'accident ainsi que les conditions de remise en service des fours 3 et 4 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis en date du 6 juillet 2015 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de d'imposer à l'exploitant de prescrire des délais ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'exploitant est tenu **dans un délai de 6 mois**, à compter de la signature du présent arrêté,

- D'évaluer les gains obtenus sur le pourcentage de captation des COV au niveau de

l'unité "petites" pièces de l'atelier d'enduction ;

- De transmettre une étude technique concernant l'atelier de peinture (cabine et zone de séchage) et les ateliers de noyautage et d'enduction, qui devra proposer d'une part, des solutions de réduction d'emploi de solvant et d'autre part, des systèmes de captation et de traitement des émissions diffuses ainsi qu'un échéancier de réalisation, afin de respecter les 25 % de rejets diffus de COV maximum pour l'ensemble des installations du site.

## **Article 2 : Mesures de maîtrise des risques (MMR) en place au niveau des fours n°3 et n°4**

Le process de fusion consiste à fondre dans des fours à arc électriques des matières premières (acier de récupération, retours de coulées, de chaux, de recarburant et ferro-alliages) jusqu'à une température finale de 1690 °C au moment de la vidange du four.

La vidange du four est effectuée par le basculement du four au-dessus d'une poche de coulée située dans la fosse de coulée, moment clé où le risque de probabilité d'une explosion suite à la chute de métal en fusion en fond de fosse avec la présence.

Afin de garantir le risque d'explosion lié au contact eau/métal en fusion, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques (MMR) (barrières techniques) suivantes :

Ces MMR sont destinées à garantir l'absence d'eau dans la fosse de coulée et si nécessaire, à couper l'alimentation électrique du four et bloquer ainsi le basculement de ce dernier, à savoir :

- \* dans le puisard n°2, deux sondes de niveau de la nappe à -4,2 m et -4,15 m indépendantes et qui chacune coupe l'alimentation électrique du four et son basculement en cas de détection d'eau (1ère MMR) ;

- \* dans le puisard n°1, deux sondes de niveau de la nappe à -3,7 m indépendantes et qui chacune coupe l'alimentation électrique du four et son basculement en cas de détection d'eau (2ème MMR) ;

- \* deux humidimètres indépendants en fond de fosse sous le premier cuvelage et dont chacun coupe l'alimentation électrique du four et son basculement en cas de détection d'eau (3ème MMR)

Ces **trois MMR ont un niveau de confiance de 2.**

- \* un double cuvelage (d'une hauteur d'1,4 m pour la cuve extérieure) reposant sur des raidisseurs en profilés métalliques et recouverts de matériaux réfractaires. Ce système est couplé à une 1ère pompe de relevage (puisard 2) qui se déclenche lorsque la nappe atteint une hauteur de -4,3m. Un débitmètre permet de contrôler le bon fonctionnement de la pompe ;

- \* une pompe de relevage dans le puisard 1 qui se déclenche lorsque la nappe atteint une hauteur de -3,8m. Un débitmètre permet de contrôler le bon fonctionnement de la pompe du puisard n°1.

- \* une pompe de relevage dans le puisard 3 se déclenchant à partir de -3,3 m.

Ces **trois MMR ont un niveau de confiance de 1**

Le contrôle d'absence d'humidité dans le cuvelage supérieur est réalisé par l'opérateur avec un humidimètre portable à chaque première équipe de la semaine et après chaque arrêt du four supérieur à huit heures. Ce contrôle est enregistré, avant la mise en route du four, sur la fiche de contrôle de maintenance de premier niveau.

**Ces six mesures, strictement indépendantes et sans mode commun de défaillance commun, agissent par coupure de l'alimentation électrique du four et l'interdiction de son basculement.**

L'exploitant devra définir, par procédure écrite, les fréquences de contrôle des instruments de sécurité, le mode d'enregistrement des données, et les actions à mettre en œuvre en cas de dérive des instruments entraînant des alarmes et le sectionnement de l'alimentation électrique des fours n°3 et n°4.

Ces procédures devront être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La remise en fonctionnement du four 4 sera conditionnée par la mise en place des MMR et après avis du service de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### **Article 4:**

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 28 SEP. 2015

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations

  
Nathalie GUERSON